

EHPAD



*Le Jardin
des Aînés*

*Rte de Nîmes, BP 21
34190 GANGES
Tél 04 67 73 84 44
Fax 04 67 73 68 69*

NOM :
PRENOM :

CONTRAT DE SEJOUR

Mise à jour du : Avril 2022.



Ce document tient compte des modifications introduites par la loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 novembre 2004), du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2010-1731 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD.

BIENVENUE

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent lors de la signature se faire accompagner de la personne de leur choix ou le représentant légal. Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes.

*Il est remis à chaque personne et le cas échéant, à son représentant légal **au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.***

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon le cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.



Le présent contrat définit les règles de vie et de fonctionnement de l'E.H.P.A.D. « Le Jardin des Aînés », dans le respect des libertés et de la dignité de chacun, en référence à la charte des Droits et Libertés de la Personne Agée Dépendante

Sommaire

<i>Propos introductifs</i>	p 4
I. Définition avec le résident ou son représentant légal des objectifs de l'accueil	p 6
1. Conditions d'admission	
II. Durée du séjour	p 6
III. Prestations assurées par l'établissement	p 6
1. Description du logement et du mobilier fournis par l'établissement	
2. Restauration	
3. Le linge et son entretien	
4. Animation	
5. Autres prestations	
6. L'aide à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne	
7. Soins, surveillance médicale et paramédicale	
IV. Coût du séjour	p 8
1. Dépôt de garantie/caution	
2. Engagement à payer	
3. Montant des frais de séjour	
➤ Frais d'hébergement	
➤ Frais liés à la dépendance	
➤ Frais liés aux soins	
V. Conditions particulières de facturation	p 10
1. Hospitalisation et absence pour convenances personnelles	
2. Facturation en cas de résiliation du contrat	
VI. Révision et résiliation du contrat	p 11
1. Révision	
2. Résiliation volontaire	
3. Résiliation à l'initiative de l'établissement	
VII. Responsabilités respectives	p 12
VIII. Règlement de fonctionnement	p 12
IX. Conditions générales du contrat de séjour	p 12
X. Actualisation du contrat de séjour	p 13
<i>Annexes, pièces jointes au contrat et signatures</i>	<i>p 13</i>

Propos introductifs.....

L'EHPAD Public de GANGES «Le Jardin des Aînés», Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, est un établissement médico-social public autonome.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée à l'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande l'allocation personnalisée à l'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions d'en bénéficier.



Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Jardin des Aînés »,
Représenté par sa Directrice, Mademoiselle JAFFIER Séverine

Et d'autre part,

Madame et/ou Monsieur née
Renommé(e) « le/la résident (e) », dans le présent document.

Né(e) le à

Adresse précédant l'accueil en institution :

.....
.....

Renommé (e) « le/la résident (e) », dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par Madame et/ou Monsieur

Adresse :

.....

Lien de parenté :

Dénommé(e) *le référent familial*

(Préciser : tuteur, curateur..., **joindre photocopie du jugement**).

I. Définition des objectifs de prise en charge

L'établissement reçoit des personnes âgées seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans.

Des personnes de moins de 60 ans peuvent être admises sous réserve d'une dérogation d'âge délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

L'admission est prononcée par le Directeur après avis de la commission d'admission.

Le dossier doit comprendre toutes les pièces demandées dans le présent document et le règlement de fonctionnement.

II. Durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du :

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

III. Prestations assurées par l'établissement

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document «**Règlement de Fonctionnement**» joint et remis au résident avec le présent contrat. Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs fixés par Arrêtés émanant des autorités de tarification sur proposition du Conseil d'Administration (Conseil Départemental, ARS Occitanie) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document annexé au présent contrat.

Toute modification est portée à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

1. Description du logement et du mobilier fournis par l'établissement

A la date de la signature du contrat, la chambre N°..... «,.....» est attribuée à Madame/Monsieur

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du présent contrat. Si le résident et/ou son représentant légal le souhaitent, la clé du logement est remise lors de la prise de possession du lieu.

➤ Équipement de la chambre

- ❖ Chambre équipée d'un lit médicalisé à hauteur variable, d'un chevet, d'une chaise, d'un adaptable, d'une sonnette appel malade et d'un placard-penderie.
- ❖ Salle de bains, cabinet de toilette comprenant un lavabo, une douche, un WC et une sonnette d'appel malade.

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement. Leur coût est inclus dans le prix de journée.

➤ Entretien des locaux et réparations

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisables par l'agent d'entretien. L'usager ne peut entreprendre de travaux sur sa propre initiative.

Pour la fixation de cadres, rideaux ou de mobiliers au mur, le résident doit en faire la demande auprès du personnel.

➤ Mobilier et effets personnels

L'usager, dans la limite de la taille de la chambre et *sous réserve des conditions de sécurité*, après accord du Directeur, peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photos...).

➤ Téléphone et télévision

Chaque chambre est équipée d'une prise téléphonique et d'une prise d'antenne.

L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

Le prix de ces prestations optionnelles est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année.

2. Restauration

L'établissement assure en totalité la nourriture et la boisson. Les repas sont élaborés sur place sur la base de menus contrôlés par une diététicienne qui veille à l'équilibre alimentaire des résidents et à la variété des repas.

Le service restauration, dans les limites imposées par la vie collective, s'attache à respecter les goûts des résidents qui peuvent donner leur avis sur la qualité des repas en participant aux commissions de menus mises en place dans l'établissement.

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre. Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner. **Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés.**

3. Le linge et son entretien

Le linge domestique (draps, couvertures, serviettes de table...) est fourni et entretenu par l'établissement.

Lors d'une hospitalisation, la famille et/ ou les proches doivent porter si nécessaire au résident les affaires réclamées par le service hospitalier (serviettes de toilette, gants, vêtements...).

Le linge personnel des résidents est lavé et repassé par l'établissement, **sans surcoût financier**. Cependant, l'établissement ne pourra pas prendre en charge le linge délicat. Il ne pourrait pas en être tenu responsable en cas de dégradation.

Le linge personnel sera marqué par la blanchisserie de l'établissement **sans surcoût financier**. **Le trousseau devra être renouvelé aussi souvent que nécessaire.**

En cas de reprise du linge ou d'ajout d'un nouveau vêtement, il est indispensable d'en informer l'infirmière afin de les marquer et de mettre à jour la fiche d'inventaire du résident.

4. Animation

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation. Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas, ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...)

5. Autres prestations

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura librement choisis : coiffure, esthétique, pédicure ... et en assurera directement le coût.

6. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie tels que les ateliers d'animation.

7. Soins et surveillance médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

L'établissement dispose d'une convention de partenariat avec la Polyclinique Saint Louis de Ganges concernant les spécialités suivantes : Médecine interne et hépato-gastro-entérologie, chirurgie digestive viscérale et gynécologique, chirurgie orthopédique, ORL, chirurgie vasculaire, urologique, ophtalmologique et imagerie médicale (radiologie générale, échographie et scanner).

La convention s'étend également au service des urgences.

De plus, l'établissement dispose d'une convention avec le Centre hospitalier « Le Mas Careiron » d'Uzès concernant la prise en charge des soins psychiatriques.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le « règlement de fonctionnement » remis au résident.

Les mesures médicales et thérapeutiques figurent au dossier médical de la personne prise en charge. **Les résidents peuvent désigner une personne de confiance.**

Le traitement des données doit être réalisé dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et après déclaration auprès de la CNIL.

Dans le cadre de la loi « Informatique et Libertés », nous vous informons qu'il existe un traitement, automatisé ou manuel (c'est-à-dire un fichier informatique ou un fichier papier) contenant des informations relatives à des personnes physiques, notamment le dossier patient communiqué dans Via Trajectoire.

IV. Coût du séjour

1. Caution

A l'admission, le résident doit verser une caution. Cette caution est encaissée auprès du Comptable de la Paierie Départementale de l'Hérault, son montant équivaut à trente jours du tarif hébergement diminué du forfait hospitalier.

Cette somme est restituée au résident ou à ses ayants droits en fin de séjour après avoir réalisé l'état de sortie du logement et après réception des documents nécessaires : certificat d'hérédité ou coordonnées du Notaire chargé de la succession. La caution peut être diminuée, du montant des dégradations et des sommes restant dues éventuellement à l'établissement.

2. Engagement à payer

A l'admission, un engagement à payer les frais de séjour et les autres prestations est signé par le résident et/ou son représentant légal ; le référent familial et/ou ses obligés alimentaires.

Par ailleurs, ceux-ci s'engagent à fournir à l'établissement et au service du Conseil Départemental compétent, l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction d'une demande d'aide sociale, si nécessaire.

3. Montant des frais de séjour

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Départemental de l'Hérault et l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie. Les prestations décrites au titre III sont facturées sur la base d'un tarif journalier qui se décompose en 3 parties :

- le tarif Hébergement ;
- le tarif Dépendance ;
- le tarif Soins.

Les tarifs Hébergement et Dépendance sont arrêtés chaque année par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et l'ARS après adoption du budget par le Conseil d'Administration de l'établissement.

En conséquence, ces tarifs sont modifiés annuellement et portés à la connaissance des résidents et/ou de leur représentant légal par courrier ou voie d'affichage au sein de l'établissement.

Le présent document comporte une **annexe à caractère informatif et non contractuel** relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation.

➤ Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement acquittés par le résident concernent les prestations hôtelières servies par l'établissement.

Les tarifs journaliers d'hébergement pour les plus de 60 ans, en chambres individuelles ou en chambres doubles et, pour les moins de 60 ans, sont précisés dans l'annexe jointe n°1.

Le tarif hébergement est payé **mensuellement à l'ordre de la Paierie Départementale de l'Hérault, à terme à échoir, en début de mois dès réception du titre. L'établissement propose de mettre en place un prélèvement automatique mensuel par la Paierie Départementale de l'Hérault.**

Les résidents relevant de l'aide sociale doivent s'acquitter mensuellement de leurs frais de séjour dans la limite de **90% de leurs ressources**. Il reste donc à leur disposition 10% de leurs revenus personnels, cette somme ne pouvant être inférieure à 1% du minimum social annuel. Le tarif journalier hébergement des résidents relevant de l'Aide Sociale est précisé dans l'annexe jointe n°1.

➤ Frais liés à la dépendance

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Conseil Départemental.

Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance moyennant un ticket modérateur, correspondant au tarif GIR 5-6 de l'établissement, qui reste à la charge du résident. Cette participation peut être plus élevée selon les ressources du résident, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires.

- Les résidents bénéficiaires de l'APA et dont le domicile de secours se situe **dans le département de l'Hérault** s'acquitteront uniquement du ticket modérateur du tarif dépendance correspondant au tarif GIR 5/6. Le complément est versé par le Conseil Départemental directement à l'établissement sous la forme de dotation globale.

- Les résidents bénéficiaires de l'APA et dont le domicile de secours se situe dans **un autre département que l'Hérault** s'acquitteront uniquement du ticket modérateur du tarif dépendance **seulement après avoir demandé le versement direct de l'APA à l'établissement.**

A défaut de cette réversion, les résidents devront s'acquitter de la totalité du tarif dépendance en fonction de leur GIR.

Le montant du tarif dépendance est fixé en fonction du niveau de dépendance du résident, évalué lors de l'admission. Il est révisé une fois par an.

En cas d'évolution de cette dépendance, des modifications tarifaires peuvent avoir lieu en conséquence. Celles-ci sont communiquées aux résidents et/ou à son représentant légal.

Le tarif dépendance est payé avec le tarif hébergement, mensuellement à l'ordre de la Paierie Départementale de l'Hérault, à terme à échoir, en début de mois dès réception du titre.

Pour l'année en cours au moment de la signature du présent contrat, le tarif journalier dépendance figure en annexe 1.

➤ Frais liés aux soins

Le résident dispose du libre choix de son médecin traitant et des intervenants paramédicaux qui ont conventionné avec l'établissement conformément au décret n° 2010-1731 du 30 Décembre 2010. Néanmoins, le résident ne dispose pas du choix du médecin coordonnateur, du cadre de santé, de l'ergothérapeute, du psychologue, des infirmières et des aides soignantes qui sont salariés de l'établissement.

Lors du renouvellement de la Convention Tripartite pluriannuelle (CTP) le Directeur de l'établissement a opté pour l'option tarifaire « Tarif Global »

En conséquence l'établissement prend en charge certains frais :

- rémunération des médecins généralistes intervenant auprès des résidents
- rémunération des kinésithérapeutes intervenant auprès des résidents
- rémunération des examens de biologie et de radiologie autres que ceux nécessitant un recours à des équipements lourds.

Cependant, le podologue, les déplacements à l'extérieur de l'établissement (transports sanitaires,...), les prothèses (dentaires, auditives,...) et les consultations chez les médecins spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident.

V. Conditions particulières de prise en charge

1. Hospitalisation et absence pour convenances personnelles

Pendant une **durée maximale de 30 jours** par année civile, la facturation s'établit ainsi :

❖ La **tarification hébergement** est **diminuée du forfait hospitalier**, dont le montant est fixé en annexe n°1, pour toute absence d'une durée supérieure à 72h ou 3 jours.

A partir du 31^{ème} jour, la facturation hébergement n'est plus minorée.

❖ La **tarification dépendance** est prévue par le **règlement départemental** d'aide sociale du département dont relève le résident. **Ce règlement s'impose à l'établissement comme aux résidents accueillis.**

En ce qui concerne le département de l'Hérault, le ticket modérateur reste facturé sans limite de durée ainsi que l'APA.

Au-delà de 30 jours, les tarifications hébergement et dépendance s'appliquent. D'autres modalités peuvent être prévues par le règlement départemental d'aide sociale du département et s'imposent à l'établissement comme aux résidents accueillis.

2. Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance **du préavis de 15 jours**.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que le logement soit libéré.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

VI. Révision et résiliation du contrat

1. Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

2. Résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment. La décision doit être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant **un préavis de 15 jours** calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

3. Résiliation à l'initiative de l'établissement

➤ Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil :

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement. Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le Directeur de l'établissement prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la notification de la décision.

➤ Non-respect du règlement de fonctionnement et du présent contrat de séjour ou incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le Directeur et l'intéressé et/ou son représentant légal.

Si le comportement ne se modifie pas après notification des faits constatés, l'avis du Conseil de la vie sociale peut être sollicité dans un délai raisonnable avant la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

En cas de faits extrêmement graves, notamment ceux relatifs à la sécurité des biens et des personnes, le Directeur a autorité pour prendre à l'encontre du résident en cause, toutes dispositions adaptées à la situation.

➤ Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance est notifié au résident ou à son représentant légal par tous moyens à disposition de l'établissement.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. Avant exclusion, un courrier de relance envoyé en AR est adressé aux personnes désignées dans le contrat mentionnant l'état de la dette. A défaut de régularisation, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ Résiliation pour décès

Le représentant légal et le(s) référent(s) éventuellement désigné(s) par le résident sont immédiatement informés. Le Directeur de l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Si toutefois aucune volonté n'a été notifiée à l'administration, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord du représentant légal et/ou de la famille.

Il est conseillé de prendre contact avec les services de pompes funèbres pour une mise en concurrence des tarifs en fonction de vos attentes.

A l'admission du résident, nous vous demandons de nous communiquer le service de pompes funèbres habilité à intervenir le jour du décès. La réglementation, loi du 22/04/2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, prévoit la possibilité pour tout résident, de faire part de ses directives anticipées permettant d'organiser la fin de sa vie. Un formulaire vous a été remis à l'admission.

De plus, afin de finaliser les formalités administratives, un pouvoir demandeur donnant tout pouvoir au service de pompes funèbres choisi devra être rempli et signé.

Le logement est libéré dans un **délai 48H** compter de la date du décès, sauf cas particulier de scellés. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

VII. Responsabilités respectives

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Un inventaire des biens notamment sur les aides techniques personnelles (prothèses auditives, prothèses dentaires, lunettes...) est réalisé à l'admission du résident. L'établissement ne saurait être responsable en cas de perte de ces biens.

Par ailleurs, il est demandé au résident dans le cas où ce dernier viendrait à causer des préjudices matériels ou à autrui de **souscrire une assurance responsabilité civile dont une attestation de règlement sera à transmettre chaque année auprès de l'établissement.**

Le résident et/ou son représentant légal et/ou le référent familial certifie avoir reçu l'information écrite et/ou orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens conformément au règlement de fonctionnement.

VIII. Règlement de fonctionnement

Le résident et/ou son représentant légal et/ou son référent familial reconnaît avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'établissement qui lui ait remis au plus tard à la signature du présent contrat.

IX. Conditions générales du contrat de séjour

Pour la signature du présent contrat, le résident ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix. Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour fera l'objet d'un avenant, à l'exception des tarifs hébergement et dépendance qui s'imposent à l'établissement, comme indiqué ci-dessus.

X. Actualisation du contrat de séjour

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute modification du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale le cas échéant, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- A l'article 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- A l'article L311-4 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge ;
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant ;
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant ;
- aux arrêtés du Président du Conseil Départemental;
- aux décisions de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- aux arrêtés Préfectoraux ;
- aux délibérations du Conseil d'Administration.

Pièces jointes au contrat :

- ⇒ le « Règlement de fonctionnement »
- ⇒ la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante
- ⇒ le livret d'accueil

Annexes du Contrat de séjour :

- ⇒ Annexe 1 Tarifs de l'année en cours.
- ⇒ Annexe 2 Formulaire d'absence- Absence pour vacances
- ⇒ Annexe 3 Etat des lieux
- ⇒ Annexe 4 Désignation du « référent familial »
- ⇒ Annexe 5 Engagement à payer
- ⇒ Annexe 6 Informations
- ⇒ Annexe 7 Formulaire de choix du médecin traitant
- ⇒ Annexe 8 Formulaire de choix du kinésithérapeute
- ⇒ Annexe 9 Droit à l'image
- ⇒ Annexe 10 Désignation de la personne de confiance

Fait à Ganges, le

Signatures, précédées de la mention « Lu et Approuvé »

Le Directeur, Le résident, Mme Mr.....

Le Référent familial, Mme Mr.....

TARIFS en vigueur- 1^{er} avril 2022-

	+ de 60 ans			- de 60 ans	
	Tarif hébergement	Ticket modérateur (soit Tarif dépendance GIR 5/6)	Total Facture	Tarif hébergement	Total Facture
Chambre simple	59.45€	5.89€	65.34€	77.51€	77.51€
Chambre double	57.22€	5.89€	63.11€	77.51€	77.51€
Aide sociale (Chambre simple ou double)	58.66€	5.89€	64.55€	77.51€	77.51€
Absences Vacances/ Hospitalisation* Au-delà d'une durée de 72h					
Chambre simple	39.45€	5.89 €	45.34€	57.51€	57.51 €
Chambre double	37.22€	5.89 €	43.11 €	57.51€	57.51 €
Aide sociale	38.66€	5.89 €	44.55 €	57.51 €	57.51€
Réservation					
Chambre simple	39.45 €		39.45 €	57.91€	57.91 €
Chambre double	37.22 €		37.22 €	57.91 €	57.91 €
Aide sociale	38.66 €		38.66 €	57.91 €	57.91€

* La somme de **20€** représentant le **forfait hospitalier** est déduite du tarif hébergement pour les absences : vacances et hospitalisation d'une durée supérieure à 72 h ou 3 jours. Les absences d'une durée inférieure à 72h ou 3 jours donnent lieu au paiement du tarif hébergement complet.

Ces tarifs sont applicables jusqu'au 30^{ème} jour d'absence inclus.



Formulaire d'absence pour vacances

Je soussigné (e)

Signale m'absenter duau inclus,

soitjours, sachant que l'autorisation administrative est de 30 jours par an.

Mon séjour s'effectuera à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Téléphone :

Fait le :

Signature du Résident et/ou de son représentant légal

Dispositif mis en place pour la continuité des soins :

Avis du médecin :